LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'affaire

1-ASSOCIATION DES VICTIMES DE LA TORTURE DU TOGO (ASVITTO)

2-Monsieur ATCHOLI KAO Monzolouwè B. E.

Contre L'ETAT TOGOLAIS.

Requête N° : ECW/CCJ/APP/49/22 *Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/42 /24*

ARRÊT

ABUJA

Le 22 novembre 2024

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/49/22

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/ / 24

ASSOCIATION DES VICTIMES DE LA TORTURE AU TOGO (ASVTTO) ET UN AUTRE **REQUERANT**

C/

L'ETAT TOGOLAIS **DÉFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Sengu Mohammed KOROMA — Président

Hon. Juge Dupe **ATOKI** — Membre

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** - Juge rapporteur/Membre

ASSISTES DE : Me.

I. *REPRÉSENTATION DES PARTIES :*

Me Elom Koffi KPADE avocat au Barreau de Lomé
Me Raphaël N. KPANDE-ADZARE avocat au Barreau de Lomé
Avocat des requérants

Le défendeur n'est pas assisté d'un conseil

II. *ARRÊT DE LA COUR*

Le présent arrêt est celui rendu par la Cour, en audience publique virtuelle conformément à l'article 8 (1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles, de 2020.

III. *DÉSIGNATION DES PARTIES*

1. Les requérants sont : l'Association des Victimes de la Torture au Togo (ASVITTO), une association de droit togolais ayant son siège social à Lomé quartier Tokoin Hôpital et ATCHOLI KAO Monzolouwè B. E, agissant en sa qualité de représentant statutaire de l'Association des Victimes de la Torture au

Togo (ASVITTO) de nationalité togolaise domicilié à Lomé au quartier Tokoin Hôpital (ci-après dénommés « les requérants »).

2. Le défendeur est l'Etat togolais, un Etat membre de la Communauté, signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme (ci-après dénommé « le défendeur »).

IV. *INTRODUCTION*

3. La présente procédure a pour objet l'examen de la requête par laquelle les requérants sollicitent que la Cour constate la violation par le défendeur de leur droit à la liberté d'association, leur droit à la non-discrimination, leur droit à l'égalité devant la loi, leur droit à un recours effectif et leur droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

V. *PROCÉDURE DEVANT LA COUR*

4. Le 07 octobre 2022, les requérants assistés de Maîtres Elom Koffi KPADE et Raphaël N. KPANDE-ADZARE leurs conseils, ont déposé au greffe de la Cour, une requête contre le défendeur pour violation de leurs droits humains.
Cette requête a été notifiée au défendeur le 07 octobre 2022.

5. Contrairement aux dispositions de l'article 35 du Règlement de la Cour, le défendeur n'a pas déposé son mémoire en défense dans le délai d'un mois ni sollicité une prorogation à l'expiration dudit délai. A l'expiration du délai d'un mois, les requérants ont déposé au greffe de la Cour, une requête aux fins d'obtenir un jugement par défaut le 21 mars 2024 ;
Cette requête a été notifiée au défendeur le 21 mars 2024.

6. A l'audience du 07 juillet 2024, le défendeur était absent. Le requérant par l'organe de son conseil a plaidé au fond et la Cour a mis l'affaire en délibéré.

VI. *ARGUMENTATION DES REQUÉRANTS*

a) *Exposé des faits*

7. Par requête reçue au greffe de la Cour le 07 octobre 2022, l'Association des Victimes de la Torture au Togo (ASVITTO) et ATCHOLI KAO Monzolouwè agissant en sa qualité de représentant statutaire de l'ASVITTO ont attrait le défendeur devant la Cour de Justice de la Communauté pour violation des droits de l'homme.

8. Au soutien de leur requête, ils expliquent qu'à la suite de son assemblée générale constitutive, les premiers responsables de l'Association des Victimes de la Torture au Togo (ASVITTO) ont déposé le 6 juillet 2012 une déclaration de ladite association au Ministère de l'Administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, et comme exigé, l'association a fourni ses données de base dans la notification initiale, à savoir le nom de l'association, les noms des membres fondateurs, l'adresse physique, les coordonnées, les statuts contenant les buts et le programme d'activités de l'association.

9. Ils soutiennent que conformément à la loi n°40-484 du 1er juillet 1901 relative au contrat d'Association, cette déclaration vise à obtenir un récépissé qui doit être publié au journal officiel de la République Togolaise.

10. Les requérants affirment que cependant, après cette déclaration, le ministère compétent n'a pas délivré le récépissé de déclaration d'association qui confère la personnalité juridique aux associations et que le défaut de personnalité juridique n'est pas sans conséquence préjudiciable sur la vie et les activités de l'association.

11. Ils font savoir qu'en effet, le système des nations unies a accepté d'accompagner l'ASVITTO à travers le fonds de soutien aux victimes de torture et que ce soutien qui devait couvrir une période allant jusqu'à vingt (20) ans portait sur un montant d'environ dix (10) millions de francs CFA par an. Cependant, l'association n'ayant

pas de récépissé de déclaration, les nations unies ont attribué lesdits fonds à une autre association, le Collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT), qui dispose d'un récépissé afin qu'elle fasse l'accompagnement.

12. Les requérants relatent que la première année, cette association a reçu 9.900.000 F CFA et la seconde année 11.000.000 F CFA pour le compte des victimes de torture, sans pour autant faire l'accompagnement demandé. Par conséquent l'ASVITTO a demandé la suspension de la subvention car elle ne profite pas aux victimes de torture.

13. Les requérants ajoutent que l'Union Européenne à travers sa délégation de Lomé a décidé de soutenir un projet dénommé « prise en charge psychologique et médicale de quarante (40) victimes de torture et appui institutionnel à ASVITTO » en 2014. Ce projet devait être financé avec environ cinquante (50) millions de francs. Cependant, faute de récépissé de déclaration de l'ASVITTO, la Délégation a opté pour une formule qui consiste à confier la gestion des fonds à une autre association afin que cette dernière accompagne l'ASVITTO. Malheureusement la gestion des fonds n'a pas été faite selon les prescriptions de la délégation de l'Union européenne et les victimes de torture n'ont pu avoir les accompagnements psychologiques et médicales prévus.

14. Les requérants font observer que de la même manière qu'elle n'a pas pu recevoir le financement de ces deux institutions internationales, l'ASVITTO n'a pas pu être financée par plusieurs autres partenaires faute de récépissé de déclaration même si cela ne l'a pas empêchée de travailler et de conduire ses activités avec les moyens dont elle dispose.

15. Les requérants affirment qu'ainsi, l'ASVITTO a fait pendant tout ce temps l'accompagnement et l'assistance des victimes d'actes de torture, le monitoring des lieux de détention et de procès, le monitoring de certaines manifestations. L'association a pris soin de partager avec les autorités gouvernementales les rapports

de ses activités ainsi que de leur envoyer des correspondances d'interpellation ou de dénonciation des cas de violation des droits humains dont elle a connaissance.

16. Ils relatent que malgré cette présence et le suivi de plusieurs activités, le ministère de l'Administration territoriale ne lui a pas encore délivré le récépissé de déclaration d'association conformément à la loi. En conséquence, elle a introduit auprès du ministre le 20 avril 2021, un recours aux fins de solliciter derechef la délivrance du récépissé de déclaration d'association. L'autorité compétente ayant gardé le silence, l'ASVITTO a exercé un recours devant la Chambre administratif de la Cour suprême du Togo qui jusqu'à présent, n'a pas cru devoir statuer alors que depuis le 18 février 2022, la requérante a déposé son mémoire en réplique au mémoire en réponse du 19 janvier 2022 du ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires. Ils précisent que leur contradicteur n'a pas encore répondu au mémoire en réplique.

17. Les requérants estiment que cette défaillance ou refus des autorités compétentes de délivrer à l'ASVITTO un récépissé est discriminatoire dans la mesure où des associations qui ont déposé leur déclaration préalable auprès du même ministère se sont vu délivrer un récépissé comme c'est le cas de la Ligue de Consommateurs du Togo (LCT).

18. Ils indiquent que ce refus bloque le financement des activités de l'association avec des partenaires techniques et financiers, et que le défaut de récépissé est utilisé par les mêmes autorités administratives pour refuser à l'ASVITTO d'exécuter ses programmes d'activités, notamment le monitoring des prisons et des droits de l'homme en milieu carcéral.

7. **b)** ***Moyens invoqués***

19. Les requérants invoquent les moyens de droit suivants :

-Violation du droit à la liberté d'association prévu par les articles : 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) de juin 1981, 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948 ; 22-1-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;

-Violation leurs droits à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi, droits prévus par les articles : 2 et 3-1 de la CADHP, 2 et 7 de la DUDH, 3 du PIDCP ;

-Violation de leurs droits à un recours effectif et à être jugés dans un délai raisonnable, droits consacrés par les articles : 7 de la CADHP, 8 et 10 de la DUDH, 14-1 du PIDCP.

c) *Conclusions*

20. Les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour dire et juger que le défendeur a violé :

Le droit des requérants à la liberté d'association ;

Leurs droits à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination ;

Leur droit à un recours effectif et d'être jugé dans un délai raisonnable ;

En conséquence, ordonner au défendeur de leur délivrer le récépissé de déclaration ;

Condamner l'État Togolais à payer aux requérants la somme de deux cent million (200.000.000) de Francs CFA pour le préjudice subi du fait de la violation de leur droit à la liberté d'association.

Condamner l'État Togolais à payer aux requérants la somme de cent cinquante million (150.000.000) de Francs CFA pour le préjudice subi du fait de la violation de leurs droits à l'égalité de tous devant la loi et à la non-discrimination.

Condamner l'État Togolais à payer aux requérants la somme de cent cinquante million (150.000.000) de Francs CFA pour le préjudice subi du fait de la violation de leurs droits à un recours effectif et d'être jugés dans un délai raisonnable ;

Condamner le défendeur aux entiers dépens.

VII. ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR

a) Exposé des faits

21. Le défendeur qui, aux termes de l'article 35 du Règlement de la Cour, disposait du délai de trente (30) jours à compter de la notification de la requête qui lui a été faite le 07 octobre 2022 pour présenter un mémoire en défense, n'a ni sollicité une prorogation de délai ni déposé un mémoire au greffe pour sa défense.

VIII. *COMPÉTENCE*

22. Les requérants soutiennent que selon la jurisprudence constante de la Cour, il suffit que la requête fasse simplement référence aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, qui constituent l'essentiel de l'ordre juridique communautaire en matière de droits de l'homme, pour induire la compétence formelle de la Cour, telle que déterminée par les dispositions des articles 9.4 et 10 du protocole additionnel AP1/01/05 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO.

23. Ils citent l'arrêt N°ECW/CCJ/JUD/09/11 du 07 octobre 2014 rendu par la Cour de ce siège dans l'affaire Madame AMEGANVI Manavi Isabelle et autre C/ l'État du Togo pour corroborer leurs allégations et sollicitent que la Cour se déclare compétente pour connaître de l'affaire.

ANALYSE DE LA COUR

24. La Cour rappelle que sa compétence en matière de droit de l'homme est régie par les dispositions de l'article 9-4 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice qui dispose que : « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre* ».

25. En application de ces dispositions, la Cour de ce siège a affirmé à plusieurs reprises que les allégations de violation des droits de l'homme dans une requête

suffisent à faire admettre sa compétence sans préjuger de la véracité des faits allégués. Il faut, mais il suffit que le requérant invoque une violation de ses droits et que les faits se rapportent effectivement à des actes qu'il estime attentatoires à ses droits pour justifier la compétence de la Cour de Justice de la Communauté.

26. A titre d'exemple pour étayer cette affirmation, la Cour en a ainsi décidé notamment dans les affaires Les Etablissements VAMO et KUEKIA Pascal contre l'Etat du Bénin, ECW/CCJ/JUD/12/15 du 20 avril 2015, El Hadj Mame Abdou Gaye contre l'Etat du Sénégal ECW/CCJ/JUD/01/12 du 26 janvier 2012 et Jamal Olivier Kane contre l'Etat du Mali ECW/CCJ/JUD/10/17.

27. La Cour note que les droits subjectifs énumérés par les requérants à savoir le droit à la liberté d'association, le droit à la non-discrimination, le droit à l'égalité devant la loi, le droit à un recours effectif et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable font partie des droits de l'homme dont la protection lui incombe.

28. Le défendeur étant un Etat membre de la CEDEAO, toutes les conditions sont réunies pour que, conformément à sa propre jurisprudence constante, la Cour se déclare compétente pour connaître de cette affaire.

IX. *RECEVABILITÉ*

29. Les requérants articulent qu'aux termes des dispositions de l'article 10 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05), *« Peuvent saisir la Cour : d) toute personne victime de violations des droits de l'homme »*.

30. Ayant allégué être des victimes de violation de leurs droits par l'État du Togo, les requérants sollicitent que la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO les déclare recevables en leur requête.

ANALYSE DE LA COUR

31. La Cour note que toute requête dont elle est saisie en matière de violation des droits de l'homme doit remplir les conditions édictées par les dispositions de l'article 10-d du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant

amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour qui sont les suivantes : « *peut saisir la Cour, toute personne victime de violation des droits de l'homme ;*

La demande soumise à cet effet :

i) ne doit pas être anonyme ;

ii) *ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a été déjà portée devant une autre Cour internationale compétente* »

32. La Cour fait remarquer qu'il ressort des dispositions de l'article 10 (d) du Protocole Additionnel ci-dessus cité que lorsqu'une requête est introduite, elle doit examiner au préalable la qualité de victime du requérant.

33. En effet la qualité de victime d'une violation des droits de l'homme est un concept juridique important qui permet de déterminer si une personne physique ou morale qui s'attribue la qualité de victime peut exercer une action en réparation de la violation alléguée de ses droits de l'homme. A ce niveau, il importe de préciser que selon les principes du droit international des droits de l'homme, toute personne qui a subi une violation de ses droits fondamentaux est considérée comme une victime, qu'il s'agisse d'une violation directe ou indirecte.

34. Ce faisant, pour être considérée comme une victime, la personne doit avoir subi un préjudice réel ou potentiel en raison de la violation des droits de l'homme. Les préjudices peuvent inclure la perte de biens ou de propriétés, la douleur, la souffrance, l'humiliation, la détention illégale ou d'autres formes de dommages physiques et psychologiques.

35. La qualité de victime peut être invoquée par toute personne qui prétend être directement affectée par une violation des droits de l'homme, y compris les survivants aux personnes décédées qui ont subi une violation de leurs droits de l'homme. La qualité de victime est juridiquement le principal critère qui garantit l'accès à la justice pour les personnes qui ont subi des violations de leurs droits de l'homme et pour la détermination de la responsabilité de l'auteur de ces violations.

36. La Cour note qu'en l'espèce, il ressort des faits de la cause que les requérants ont introduit leur requête contre le défendeur pour violation de leurs droits fondamentaux en raison du fait que le défendeur s'abstient depuis dix ans de délivrer à l'ASVITTO, le récépissé de déclaration alors que dans ce laps de temps il en a délivré à d'autres associations qui ont déposé leurs demandes après elle. Ils soutiennent également que le défendeur refuse de statuer sur le recours qu'ils ont exercé contre la décision de refus de délivrer le récépissé à l'ASSVITTO et concluent à la violation de leur droit à la non-discrimination, leur droit à l'égalité devant la loi, leur droit d'être jugé dans un délai raisonnable et leur droit à un recours effectif.

37. En conséquence, la Cour juge que les requérants peuvent légitimement se prévaloir de la qualité de victime.

38. La Cour note par ailleurs que les requérants sont bien identifiés. Il s'agit de l'ASVITTO et de ATCHOLI KAO Monzolouwè B. E. La requête n'est donc pas anonyme.

39. En outre, la preuve que les requérants ont saisi une autre juridiction internationale compétente en matière de droits de l'homme pour connaitre de cette même affaire n'est pas rapportée.

40. La Cour constate cependant que la requête émane à la fois d'une personne morale l'ASVITTO et d'une personne physique ATCHOLI KAO Monzolouwè B. E qui déclare agir en sa qualité de représentant statutaire de la personne morale dépourvue de récépissé de déclaration d'existence.

41. La Cour doit donc, avant de se prononcer sur la recevabilité de la requête, déterminer si les requérants ont la capacité pour agir en justice dans la mesure où, pour saisir valablement la Cour de Justice de la Communauté, le requérant doit avoir la capacité pour agir.

42. La Cour relève que s'agissant des personnes morales, pour avoir la capacité d'ester en justice, elles doivent démontrer qu'elles ont la personnalité juridique, ce

qui signifie que, conformément au principe bien établi en la matière, elles ont été constituées dans le respect des lois nationales.

43. La Cour en a ainsi décidé dans son arrêt ECW/CCJ/JUD/05/09 rendu dans l'affaire Coordination Nationale des Délégués Départementaux (CNDD) de la filière café cacao contre l'Etat de Côte d'Ivoire.

44. La Cour note qu'en l'espèce, l'article 5 de la loi togolaise du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association dispose que : « *Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours. L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal Officiel sur production de ce récépissé* ».

45. La Cour en conclut que pour avoir la personnalité juridique et conséquemment la capacité d'ester en justice, l'ASVITTO doit produire un récépissé de déclaration d'existence.

46. La Cour fait savoir qu'en l'espèce, les requérants sont unanimes à reconnaître qu'aucun récépissé de déclaration d'existence n'a été délivré à l'ASVITTO par le ministère de l'Administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales qui lui confère la personnalité juridique.

47. La Cour note qu'il ressort des pièces de la procédure notamment des déclarations des requérants qu'en raison du défaut de personnalité juridique, les activités de l'ASVITTO n'ont pas pu être financées par le système des Nations Unies et l'Union Européenne ainsi que par bien d'autres partenaires conformément au contenu d'une note émanant du ministère de l'Administration territoriale de la décentralisation et

du développement du territoire indiquant à tous les Préfets que « *seules les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et les associations ayant des récépissés valides sont autorisées à mener des activités sur l'ensemble du territoire national* » .

48. La Cour juge que l'ASVITTO n'ayant pas la personnalité juridique en raison du fait qu'elle ne dispose pas de récépissé de déclaration d'existence, elle n'est pas constituée conformément à la loi togolaise relative à la constitution des associations et qu'elle n'a donc pas la capacité pour agir en justice et notamment porter la présente action devant elle.

49. S'agissant de la personne physique, pour avoir la capacité pour agir, le requérant personne physique doit être majeur et jouir de tous ses droits.

50. La Cour note qu'en l'espèce, ATCHOLI KAO Monzolouwè B. E s'est contenté d'affirmer qu'il agit en sa qualité de représentant statutaire de l'ASVITTO donc au nom et pour le compte de cette association sans indiquer ses date et lieu de naissance de sorte qu'en l'état, la Cour ne dispose pas d'éléments incontestables pour affirmer qu'il est majeur. Néanmoins, en raison du fait qu'il est le représentant statutaire de l'ASVITTO, et que la demande de récépissé a été introduite depuis au moins dix ans, la Cour présume, sous réserve de la preuve contraire, qu'il est majeur.

51. La Cour rappelle cependant que le requérant a déclaré qu'il agit en sa qualité de représentant statutaire de l'ASVITTO, c'est-à-dire qu'il agit au nom et pour le compte de cette association. Or, il vient d'être démontré que l'ASVITTO n'a pas la personnalité juridique car ne disposant pas de récépissé de déclaration d'existence juridique. En conséquence, la Cour juge que l'ASVITTO étant dépourvue de personnalité juridique, elle ne peut agir par l'organe d'un prétendu représentant légal.

52. Dans ces conditions, conformément à sa jurisprudence habituelle, la Cour n'a pas d'autres options que celle de déclarer la requête irrecevable pour défaut de personnalité juridique de l'ASVITTO et donc de capacité des requérants pour agir

en justice. La Cour en a ainsi jugé dans son arrêt n° ECW/CCJ/JUD/07/19 rendu le 26 février 2019 dans l'affaire LE BLOC POUR L'ALTERNANCE EN GUINEE contre la REPUBLIQUE DE GUINEE.

X SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

53. Le 21 mars 2024, les requérants ont sollicité qu'il plaise à la Cour, rendre une décision par défaut contre le défendeur. A l'appui de leur demande, ils ont expliqué qu'ils ont saisi la Cour de Justice de ce siège d'une requête contre le défendeur le 07 octobre 2022 et que le même jour du 07 octobre 2022, le Greffier en Chef de la Cour a notifié leur requête au défendeur en lui précisant qu'un délai d'un mois, (30) jours, lui est imparti pour produire un mémoire en défense.

54. Les requérants ont fait valoir que le délai d'un mois, (30 jours) imparti au défendeur pour produire un mémoire en défense est épuisé sans qu'il le fasse alors qu'aux termes de l'article 90 du Règlement de la cour, « *si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne réponds pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions* ».

Ils ont sollicité en conséquence que la Cour rende une décision par défaut contre le défendeur en application des dispositions de l'article 90 précité.

ANALYSE DE LA COUR

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE AUX FINS DE DECISION PAR DEFAUT

55. La Cour relève qu'aux termes de l'article 90 du Règlement de la Cour : « *Si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions* »

56. La Cour fait savoir que le 21 mars 2024, les requérants ont sollicité qu'elle leur adjuge leurs conclusions conformément à l'article 90 du règlement de la Cour.

57. La Cour constate qu'en l'espèce, le défendeur a reçu la notification de la requête aux fins de décision par défaut le 21 mars 2024.

58. Elle rappelle que conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, le défendeur disposait d'un délai d'un (01) mois pour produire son mémoire en défense. Il avait donc jusqu'au 21 avril 2024 pour déposer ledit mémoire. A cette date, aucun mémoire en défense n'a été déposé par le défendeur.

59. La Cour souligne que conformément à l'article 90.4, avant de rendre l'arrêt par défaut, elle examine la recevabilité de la requête, vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies et si les conclusions du requérant semblent fondées. C'est que la Cour a affirmé dans l'affaire *Mohammed El Tayyib c. La République de Sierra Léone*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/11/15 en ces termes : « *Le fait de faire droit à la requête en jugement par défaut contre la défenderesse ne signifie pas automatiquement qu'un jugement sur le fond a été rendu en faveur du requérant. La Cour doit examiner les questions de compétence, de recevabilité et de preuve avant de trancher l'affaire au fond* ».

60. Dans le cas d'espèce, la Cour a déjà admis qu'elle est compétente et que la requête est irrecevable.

La Cour conclut qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête aux fins de jugement par défaut recevable et examiner si elle est bien fondée.

SUR LE FOND DE LA REQUETE AUX FINS DE DECISION PAR DEFAUT

61. La Cour rappelle qu'un jugement est considéré comme rendu « par défaut » lorsque le défendeur est resté étranger aux débats. Le jugement qui est rendu hors sa présence est qualifié de « jugement par défaut »

62. La Cour note qu'en l'espèce, la requête a été déposée au greffe le 07 octobre 2022. Elle relève que le 07 octobre 2022, le Greffier en Chef a notifié la requête au défendeur en lui précisant qu'un délai d'un mois, (30) jours, lui est accordé pour produire un mémoire en défense.

63. La Cour fait observer que le délai d'un mois, (30 jours) imparti au défendeur pour produire un mémoire en défense est épuisé depuis le 07 novembre 2022 et que le 21mars 2024, les requérants ont déposé au greffe une requête aux fins d'obtenir un jugement par défaut.

64. La Cour constate que la requête a été notifiée au défendeur le 21 mars 2024 et que ledit défendeur est demeuré sans réaction.

65. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 90 du Règlement de la cour : « *si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne réponds pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions* ».

La Cour conclut donc qu'en l'espèce, en application de l'article 90 du Règlement, il y a lieu de statuer par défaut.

XIV. DES DÉPENS

66. Aux termes de l'article 66, alinéa 2 du Règlement de procédure, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. La Cour note qu'en l'espèce les requérants ont conclu dans ce sens. En conséquence, la Cour dit que les requérants ayant succombé, supporteront les dépens.

XV. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique par défaut à l'égard du défendeur et ayant entendu les requérants :

Sur la compétence :

Se déclare compétente pour connaître du litige ;

Sur la recevabilité

Déclare la requête irrecevable pour défaut de personnalité juridique et de capacité à agir ;

DES DÉPENS :

Condamne les requérants aux dépens.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Hon. Juge Sengu Mohammed KOROMA Président

Hon. Juge Dupe **ATOKI** Membre

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** Juge rapporteur/ Membre

ASSISTES DE : Me. Aboubakar Djibo Diakité